VENDREDI 5 NOVEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7902. VENDREDI 5 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COUR DES COMPTES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Rouen.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.), *Bulletin* : Journal; matières politiques et d'économie sociale; cautionnement. — Débitant de boissons; cabaretier ambulant; autorisation. — *Cour d'appel de Paris* (ch. des mises en accusation) : Evasion de détenu; arrestation dans les quatre mois; poursuite contre le gardien négligent. — *Cour d'assises de l'Ain* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Blessure par imprudence.
CHRONIQUE.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

La Cour d'appel de Paris et le Tribunal de première instance de la Seine ont présenté hier les Adresses suivantes au prince Louis-Napoléon.

Adresse de la Cour d'appel de Paris.

« Monseigneur,

« Il tardait aux magistrats de la Cour d'appel de Paris de reprendre leurs travaux légalement interrompus, pour s'associer par une manifestation solennelle au prodigieux mouvement de l'opinion publique qui entraîne la France vers de nouvelles destinées. De grandes choses se préparent; la nation va fonder son avenir encore trop fragile, et, en attendant que les corps politiques joignent leurs délibérations aux acclamations populaires, elle porte ses espérances vers l'événement désiré qui consolidera sa force et sa grandeur par la stabilité de ses institutions.

« Pour nous, Monseigneur, qui devons aux hautes pensées de l'Empereur, votre oncle, notre organisation judiciaire, la plus parfaite de l'Europe; pour nous qui vivons dans la méditation de son Code admirable et de ses plus belles lois, nous verrons renaître avec bonheur, sous vos pacifiques auspices, des temps marqués par le génie de l'ordre et par la sagesse du législateur.

« C'est dans ces sentiments que la Cour d'appel de Paris vous offre, Monseigneur, l'assurance de son respect et de sa fidélité. »

Adresse du Tribunal de première instance de la Seine.

« Monseigneur,

« D'universelles acclamations ont accompagné Votre Altesse Impériale à travers les provinces qu'elle vient de parcourir, et ont fait de ce voyage une véritable marche triomphale. Le pays tout entier a salué en vous non-seulement l'héritier du plus grand nom des temps modernes, mais surtout le prince qui, avec cette fermeté calme qui caractérise la force, a su relever le pouvoir de l'abaissement où l'avaient précipité nos révolutions politiques.

« La France a parlé, elle désire pour le chef de l'Etat un titre qui n'ait plus rien de vague et d'incertain, et qui soit par lui-même un gage de stabilité. L'Empire résume toutes les gloires et toutes les sympathies nationales.

« Le Tribunal de la Seine au moment où il se réunit pour la première fois et reprend ses travaux, veut les inaugurer en s'empressant de s'unir à tant de vœux si énergiquement exprimés.

« Votre dévouement à la France vous déterminera, Prince, à accepter ce titre d'Empereur qu'elle vous offre pour achever l'œuvre de régénération que vous avez si glorieusement entreprise. »

— Hier, la chambre des avoués de première instance s'est réunie extraordinairement à l'issue de l'audience de rentrée et a inauguré la reprise de ses travaux par le vote de l'Adresse suivante qui a été remise par le président de cette chambre aux mains de M. le ministre de la justice:

Monseigneur,

La chambre des avoués de première instance, interprète de sa compagnie, ne pouvait demeurer étrangère à l'élan qui entraîne la France vers l'Empire; aussi, dès le jour où elle se réunit pour la reprise de ses travaux, son premier devoir est-il de vous exprimer son empressement à s'associer à ce grand mouvement national.

Ce retour logique vers le principe salutaire de la stabilité dans le pouvoir est dû à l'énergique entreprise du 2 décembre que l'héritier de l'Empereur pouvait seul concevoir et seul accomplir.

Cet acte courageux n'a pas tardé à porter ses fruits : le calme rétabli partout dans les esprits comme dans les faits; l'essor et la vie rendus aux transactions et aux affaires; la sécurité restituée aux familles; le respect et la protection assurés aux propriétés; tels sont vos titres à la reconnaissance du pays.

En retour, il vous offre, il vous rend la couronne impériale. Acceptez-la, prince, vous avez prouvé que vous êtes digne de ce glorieux héritage.

Pour nous, qui n'avons pas oublié ce que nous devons au premier consul, à l'Empereur, créateur de notre institution et des règles durables qui la protégent, nous aimons à reporter vers vous notre gratitude et notre confiance, en même temps que nous vous adressons nos vœux pour que rien, dans l'avenir, ne trouble l'accomplissement de votre mission pacifique.

COUR DES COMPTES.

Présidence de M. Barthe, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Après la lecture faite par le greffier en chef de l'état de situation des travaux accomplis par la Cour pendant les quatre derniers mois, M. le procureur-général s'est ainsi exprimé :

Messieurs,

Les circonstances au milieu desquelles s'opère votre rentrée sont trop solennelles et d'un intérêt trop puissant pour que nous pensions à vous occuper longtemps des détails statistiques dont l'exposé forme le principal objet de vos réunions trimestrielles. Nous ne vous présenterons donc que les résultats les plus saillants de la situation de vos travaux au 1er de ce mois.

M. le procureur-général entre ici dans l'exposé de ces résultats, en faisant la distinction de ce qui concerne le jugement des comptabilités du Trésor et celui des comptes des communes et des établissements de bienfaisance, et il continue en ces termes :

Messieurs, dans le jeu des institutions du pays, vos attributions ne vous appellent à porter votre attention que sur les choses du passé, que sur les faits accomplis dans l'ordre financier.

Et cependant comment vos regards ne seraient-ils pas attirés par les grands intérêts du temps présent, par le spectacle de ce grand mouvement national qui vient d'éclater sur les pas de celui que la Providence destinait à être le sauveur de notre société?

Vous, Messieurs, qui veillez incessamment, dans une sphère déterminée, au maintien des principes conservateurs de l'ordre, c'est encore au triomphe de l'ordre que vous venez d'assister en suivant par la pensée toutes les phases de ce voyage mémorable; c'est le besoin de l'ordre et de la stabilité qui inspirait ces élans des populations fatiguées de révolutions et de tous les désastres qu'elles traînent à leur suite; c'est la cause de l'ordre qui provoquait ces acclamations, énergique expression de la conscience publique.

En présence de ces éclatantes manifestations, le chef de l'Etat, l'héritier de ce nom glorieux, qui fut toujours populaire en France et qui à lui seul est une force et une puissance, comprendra les vœux et les besoins de notre époque; deux fois proclamé l'élu de la nation par d'innombrables suffrages, il accomplira sa mission providentielle en fixant et en assurant les destinées de la patrie. L'Empire est encore aujourd'hui, comme il y a un demi-siècle, le refuge de la civilisation en péril.

La première condition de durée et de stabilité de toutes les institutions, c'est qu'elles soient en harmonie avec les mœurs et le génie des peuples qu'elles doivent régir. Après tant d'années de convulsions politiques, d'essais de tous les régimes et d'efforts inouïs, la France avait pu croire, à une époque qui n'est pas encore éloignée, qu'elle était enfin parvenue à consommer l'alliance de l'ordre et de la liberté, ce laborieux problème du siècle où nous vivons. Cet espoir ne devait pas se réaliser. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir conquis la liberté, il faut encore, il faut surtout savoir en user.

Nous ne rappellerons pas ici les angoisses de ces jours de violence et de crise dont la mémoire est ineffaçable, ni ces sinistres présages qui pesèrent si longtemps sur l'horizon. Dieu, Messieurs, qui nous soumettait à de si redoutables épreuves, tenait en réserve l'instrument de notre salut; et nous n'avons plus que des actions de grâces à lui rendre! Mais que les graves enseignements de l'expérience ne soient pas perdus pour l'avenir! Le premier intérêt du présent est de voir consolider la sécurité qui lui est rendue.

Nous saluons de nos vœux et de nos espérances l'avénement d'un pouvoir qui nous délivre à la fois de l'anarchie et des déceptions de la liberté; d'un pouvoir qui entreprend de restaurer le principe tutélaire d'une autorité sagement pondérée, sauvegarde de tous les droits sur lesquels repose la société, source de bien-être à tous les degrés de la hiérarchie sociale.

Sauvés de l'abîme par une sorte de miracle, nous le voyons, avec reconnaissance, demander à la religion son intervention bienfaisante pour guérir ou pour apaiser tant d'esprits malades, pour inculquer aux jeunes générations les idées salutaires de respect, de discipline et d'obéissance, enfin pour suppléer, par sa divine influence, à ce qu'il y aura toujours d'imparfait dans les législations humaines.

Les sympathies de la Cour des comptes sont assurées à ces vives émotions des esprits : pour s'y associer loyalement, elle ne puise pas seulement ses inspirations dans l'amour intelligent de la patrie; elle n'a qu'à consulter ses souvenirs et ses sentiments de gratitude envers le prince qui, fidèle à la pensée de l'Empereur, vient de la reconstituer sur ses anciennes bases.

Une parole d'une immense portée a été naguère adressée à la France et à l'Europe, qui semble toujours attendre de notre sagesse ou de notre folie le mot d'ordre de ses destinées : l'Empire, c'est la paix; et la paix, c'est la fortune de la France. C'est là tout un programme de politique et de gouvernement plein d'avenir et de grandeur véritable. Déjà se manifestent de toutes parts, dans l'ordre économique, objet plus spécial de votre compétence et de votre sollicitude, les symptômes qui réalisent ou devancent les effets de ces magnifiques promesses; l'essor nouveau imprimé à toutes les transactions répond au retour de la confiance et à l'espoir de la stabilité. La France, rassasiée de tous les genres de gloire, ne doit plus aspirer désormais qu'à celle des conquêtes pacifiques; et en montrant à tous qu'elle sait demeurer maîtresse d'elle-même, en restant fidèle à ce programme, en donnant aux nations l'exemple du respect de ses propres institutions, elle pourra se glorifier encore de protéger, au dedans comme au dehors, les plus chers intérêts de la civilisation.

M. le premier président a pris ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

La situation des travaux de la Cour est de nature à appeler votre attention.

L'année dernière, à la même époque, la Cour des comptes était obligée de reconnaître que, malgré ses efforts, un arriéré regrettable s'était introduit et tendait à s'accroître dans une partie des comptabilités soumises à sa juridiction.

Un décret du président de la République, en replaçant notre institution sur les anciennes bases, et en rétablissant le nombre des magistrats fixé par la loi de 1807, nous a donné les moyens de suffire à notre mission et nous permettra d'effacer les conséquences dernières de la perturbation que de mauvais jours avaient jetée dans nos travaux. Grâces en soient rendues au prince qui s'est servi de la toute-puissance pour fortifier dans une magistrature indépendante l'action et la liberté du contrôle.

Ce décret réparateur, en nous donnant plus de moyens pour remplir notre mission, a accru notre responsabilité, et nous a imposé des devoirs plus rigoureux. Ces devoirs ne sont pas au-dessus de nos forces, mais c'est à la condition de nous y consacrer tout entiers.

En comparant l'état actuel de nos travaux avec la situation constatée l'année dernière, au même jour, nous reconnaissons que si les efforts qui ont été faits pour diminuer et mener à fin, avec le concours de la chambre temporaire, l'arriéré existant dans les comptabilités des communes et des établissements de bienfaisance, ont été efficaces, il y a quelque retard dans le jugement des comptabilités du Trésor. Les travaux de la vérification ont été un peu détournés de leur cours naturel au profit des comptabilités en souffrance.

Mais ce serait une situation déplorable si, l'arriéré disparaissant d'un côté, on pouvait le voir s'ouvrir d'un autre.

Nous n'avons pas à le craindre, Messieurs, pourvu que votre zèle ne se ralentisse pas un seul jour. Nous pourrons à la fois faire cesser l'arriéré qui existe encore et donner au Gouvernement l'assurance que tous nos arrêts sur les comptes du Trésor seront rendus en temps opportun, et que le retard de nos déclarations solennelles ne viendra jamais entraver le contrôle financier des pouvoirs publics.

Que cet état de nos travaux et que les devoirs qui vous sont imposés ne cessent pas d'être présents à vos esprits; la constatation périodique des arrêts rendus est la mesure de nos efforts; qu'elle soit toujours aux yeux de tous et pour nous-mêmes un témoignage qui atteste notre dévoûment et notre progrès.

Après ces courtes paroles que rendaient peut-être inutiles les observations de M. le procureur-général, je ne répondrais pas à vos préoccupations, si la Cour des comptes, qui a été fondée par l'Empereur et qui a reçu de l'héritier de son nom une consécration nouvelle que des actes révolutionnaires avaient rendue nécessaire, gardait le silence devant les événements qui se préparent.

Quoique notre institution ne varie pas selon les temps; que, chargée de veiller à l'observation des règles protectrices de la fortune publique, la nature de ses travaux exige, sous les formes politiques diverses, la même sévérité d'examen, la même sincérité, nous ne pouvons nous enfermer dans la spécialité de nos devoirs au point de ne pas nous associer aux manifestations qui éclatent de toutes parts.

Il y a peu de temps encore, les bases de l'ordre social étaient ébranlées, la vie semblait arrêtée, tout menaçait de périr par absence d'autorité. Qui n'éprouvait le besoin de voir se reconstituer le pouvoir public sous une forme durable qui, en protégeant le présent, donnât sécurité pour l'avenir?

Les vœux comme les affections de la France se sont dirigés vers le prince qui, soutenu par son courage et le prestige de son nom, l'avait préservée des déchirements de l'anarchie. Ces vœux sont l'expression de sa reconnaissance et de sa foi.

La grande voix d'un peuple entier sera entendue.

Pour nous, serviteurs du pays et inspirés des mêmes sentiments, par devoir et par conviction, nous donnerons au Gouvernement issu de la volonté nationale notre concours de citoyens et de magistrats pour l'aider à protéger l'Etat par l'union de la force et de la justice.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Présidence de M. Frank-Carré premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

La Cour a pris aujourd'hui possession de la salle d'audience qui lui est consacrée dans le nouveau Palais-de-Justice, et cette inauguration ajoutait encore à la solennité de la cérémonie.

Après la réception de M. de Millevoye, nommé premier avocat-général, M. Jolibois, avocat-général, a prononcé le discours de rentrée. Voici les principaux passages de ce discours :

Un grand écrivain, homme d'Etat et philosophe, faisait entendre, il y a plus de vingt ans, cette parole pleine d'une triste vérité : *Nous avons perdu le respect.* Placé entre 1789 et l'époque actuelle, Royer-Collard, en parlant ainsi, ne condamnait pas seulement le présent, il jugeait le passé, il pressentait l'avenir, il résumait par un mot la cause de nos révolutions successives. Toutes, elles se sont accomplies parce qu'au lieu de respecter le pouvoir, de le prendre pour allié, afin de conquérir sûrement de sages réformes, nous l'avons traité avec défiance d'abord, puis en ennemi, pour le renverser enfin.

C'est l'absence du respect qui a conduit aux horreurs de 93 le grand mouvement de 89, si national dans la mesure de ses développements légitimes, et si généralement accepté tant que le principe d'autorité fut maintenu et respecté. Ce n'est pas, en effet, le dogme de la souveraineté nationale solennellement reconnu par Cazalès lui-même; ce ne sont ni les articles de la Déclaration des droits, ni les conquêtes du 4 août, qui ont provoqué les résistances et préparé le guerre civile. La portion même de la noblesse qui restait étrangère aux idées du siècle s'était résignée aux réformes, parce qu'elles étaient consacrées à ses yeux par la sanction du monarque; son respect pour l'autorité avait fait taire ses murmures.

Mais la Révolution française fut brusquement détournée de son cours, lorsque de continuels assauts furent livrés au pouvoir. Une licence de paroles inconnue jusqu'alors travailla chaque jour et sans relâche à rabaisser tout ce qui était élevé, et, quand elle eut tué le respect dans le cœur du peuple, la violence et l'anarchie firent couler des flots de sang.

De nos jours, si la France a pu craindre un moment de retomber dans les sanglants excès de notre histoire révolutionnaire, faut-il chercher une autre cause au danger qui nous menaçait?

Ce n'est pas seulement la perte du respect de l'autorité qui rendait la situation désespérée, mais c'est l'absence même de toute autorité; condamnée qu'elle était à s'évanouir à jour fixe, elle laissait le pays livré sans défense aux criminelles entreprises, aux sinistres projets qui n'étaient plus un secret pour personne, et dont les préparatifs se faisaient et s'annonçaient avec une audacieuse confiance.

La France, rendue à elle-même, instruite par l'expérience du passé, a puisé son salut à la source où, un demi-siècle auparavant, elle l'avait trouvée une première fois; elle a invoqué le même principe personnifié dans le même nom. La souveraineté nationale, par une acclamation deux fois répétée, et avec un ensemble qui n'a d'exemple dans l'histoire d'aucun peuple, a proclamé le retour au principe d'autorité. Nous avons compris qu'il était temps de ne plus se faire un jeu de détruire le prestige dont le pouvoir a besoin pour faire le bien; nous avons reconnu, enfin, que la nécessité actuelle, c'est de raviver dans tous les cœurs le respect de l'autorité. . . . .

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je m'étende avec complaisance sur les fautes qui ont pu être commises par les chefs de pouvoirs qui ne sont plus. En présence d'événements accomplis, il est toujours facile, il n'est jamais généreux de se montrer sévère, et rappeler, d'ailleurs, sans une nécessité absolue, des faits regrettables, au lieu de les laisser dans l'oubli; ce serait, en voulant étudier les causes de l'affaiblissement du respect, en devenir une soi-même.

L'exercice du pouvoir est une bien difficile épreuve; quiconque est au pouvoir ne s'appartient plus. Placé au-dessus des autres, il ne semble être dans un poste plus élevé que pour être plus facilement aperçu, examiné, jugé avec rigueur. Constamment exposés aux regards scrutateurs du public, les actes de son administration sont contrôlés chaque jour et inexorablement censurés; son caractère personnel, ses habitudes, ses paroles, ses intentions, et jusqu'aux qualités propres de son esprit et de sa personne, tout est exposé au grand jour et soumis aux appréciations de la foule. Il faut un mérite bien vrai et bien solide pour résister à l'action incessante d'une épreuve si terrible. Bien des réputations y ont succombé, et dans le poste le plus élevé comme aux places secondaires, nous avons vu des hommes, accueillis d'abord avec enthousiasme, perdre peu à peu le prestige qu'ils avaient exercé, et, pour employer une expression consacrée, nous les avons vus en quelques mois usés, puis déconsidérés, annihilés. Etaient-ils pourtant dépourvus de qualités et de vertus? Non, sans doute! Aussi est-ce moins à leurs fautes personnelles qu'au caractère de la nation et aux vices des constitutions qui nous ont régis depuis plus de quarante ans, qu'il faut attribuer la perte de leur autorité.

Quelle pouvait être, en effet, la force d'un pouvoir incessamment attaqué à la tribune et dans la presse, quelquefois sans mesure, presque toujours sans bonne foi? Quel prestige, quel respect pouvait environner le chef de l'Etat, quand chaque jour, par mille clameurs sur mille points répétés, on faisait appel contre lui à tous les ressentiments, à l'ignorance, à l'ambition, au malaise et au mécontentement des masses?

L'expérience des dernières années a démontré que le gouvernement représentatif, tel du moins que nous l'avons pratiqué, ne saurait s'acclimater en France. Les mœurs et surtout le caractère de la nation semblent le lui interdire.

Comment, en effet, l'esprit français, qui traite avec tant de légèreté les matières les plus élevées, qui accueille une raillerie avec tant de bonheur, qui, par amour de l'antithèse et du contraste, s'attaque à une personne ou à une chose d'autant plus volontiers qu'elle est plus respectable; comment cet esprit, qui semble avoir toutes les qualités les moins favorables au respect, aurait-il pu se plier à admettre un système gouvernemental reposant sur une fiction, à s'incliner devant elle, à la respecter?

Pour combattre avec avantage cette prédisposition du caractère national, pour obtenir de lui obéissance et respect, il eût fallu édifier un pouvoir fort, appuyé sur la double base de la stabilité et de l'unité. Nous avions, au contraire, un gouvernement fractionné avec une autorité inégalement divisée entre les différents pouvoirs de l'Etat, et dans lequel l'importance la plus restreinte et la plus effacée était celle du pouvoir exécutif, le seul cependant en qui se personnifie, aux yeux des masses, le principe d'autorité.

L'épreuve du gouvernement parlementaire, faite de bonne foi, n'a pas été sans éclat; mais qui peut méconnaître que si ces luttes de tribune, éloquentes souvent, mais toujours passionnées, augmentaient le prestige de l'orateur, elles énervaient le pouvoir et affaiblissaient le respect envers l'autorité? Au lieu de grandir le pouvoir pour grandir le commandement et ennoblir l'obéissance, on lui a refusé toute grandeur et on l'a abaissé jusqu'à le réduire à l'impuissance.

Loin de nous, Messieurs, la pensée de faire la critique trop sévère, et par conséquent injuste, d'un gouvernement qui a été pendant longtemps le gouvernement de notre pays. Mais qu'il nous soit permis d'en rappeler les périls, si grands, qu'ils n'ont pu être évités, et d'en signaler les abus, si inévitables, qu'ils ont causé sa perte.

N'est-il pas vrai que le système législatif était surtout fatal au respect? La plupart des lois qu'il a produites pouvaient-elles s'imposer avec autorité à la conscience de tous? Que voyait-on dans l'enceinte de nos assemblées délibérantes? On apportait un projet de loi longuement et laborieusement préparé; on n'en tenait aucun compte. Chacun aussitôt de l'entreprendre, de le disséquer, de le dénaturer. Les débats s'ouvraient, et pendant qu'au dehors tous les organes de la publicité attaquaient à outrance ce malheureux projet, les orateurs à la tribune le battaient en brèche, le démolissaient pièce à pièce, lui en substituaient un autre, dix autres, de sorte que, la discussion close, personne ne pouvait dire lequel resterait debout, lequel survivrait. Les suffrages comptés, le président annonçait lequel, grâce souvent à un hassrd de majorité, devenait loi de l'Etat, et quelques voix données sans réflexion, ou involontairement égarées, décidaient du droit qui allait régir la France! Non, ce n'est pas ainsi faite que la loi peut passer pour l'expression vraie de la sagesse et du droit; ce n'est pas quand elle a été diffamée à l'avance, quand on a solennellement déclaré (comme il est arrivé souvent) qu'elle ne serait pas exécutée, que la loi peut commander et obtenir le respect.

Les institutions les plus justes et les plus légitimes, celles mêmes qui sont nées des circonstances et des besoins de l'époque, à côté de leurs avantages ont aussi leurs inconvénients.

L'élection, expression de la volonté nationale, peut seule donner la force et la durée, quand elle devient une acclamation unanime, quand elle s'applique à un nom qui rayonne du double éclat de la naissance et du génie; mais appliquée à tous les choix des fonctionnaires publics, elle leur enlève tout le prestige, toute l'autorité, tout le respect dont ils ont besoin pour exercer utilement le pouvoir dont ils sont revêtus par elle. Depuis le conseiller communal jusqu'au député au Corps législatif, tous ceux qui participent à l'action du pouvoir sont soumis à l'élection ou dépendent de ceux qui y sont soumis. Or, qui ne sait qu'un candidat, pour être nommé, doit se livrer au public et lui abandonner en quelque sorte sa personne, son caractère, sa famille, l'état et l'origine de sa fortune, ses antécédents et sa vie tout entière? Qu'il en soit ainsi, cela est juste; mais ce n'est pas tout : investigations odieuses, divulgations indiscrètes, railleries sanglantes, médisances et calomnies perfidement calculées, rien ne lui est épargné. C'est ainsi maltraités, ainsi déchirés, que les candidats arrivent au pied de l'urne où leurs noms flétris sont mêlés. Un d'eux en sort, meurtri comme les autres; c'est lui cependant qui est le pouvoir élu et qui est présenté au respect de tous, au respect de ses partisans sincères et de ceux qui, jusque là, l'ont traîné dans la boue. Etrange méthode pour arriver au respect!.....

Le plus grand homme des temps modernes, en recevant de la Providence la mission d'inaugurer pour notre patrie une ère de gloire et de prospérité qui la consolât de ses jours de deuil, comprit que la justice était le premier besoin du pays, et des lois réparatrices rendirent à la magistrature le rang qu'elle devait occuper dans l'Etat.

L'organisation qui lui fut donnée porte l'empreinte du génie de Napoléon : c'est assez dire quels éléments de force et de durée elle renferme; le ministère du juge fut élevé à la hauteur d'un sacerdoce civil; les choix cessèrent d'être abandonnés à l'élection, propre tout au plus, en pareille matière, à développer l'esprit d'antagonisme, de coterie et d'intrigue, presque toujours incapable de discerner la vocation, les spécialités d'aptitude et le véritable talent.

Napoléon savait bien que, le plus souvent, l'inamovibilité, considérée seulement par rapport au magistrat, n'est pas plus une garantie d'impartialité qu'une garantie de lumière; il n'ignorait pas, qu'entraînée par ce motif, l'Assemblée constituante, après un mûr examen, l'avait rejetée; mais il comprit qu'au sortir d'une révolution il fallait laisser un refuge assuré aux intérêts que la politique avait tous envahis. Aussi n'est-ce pas en faveur du juge qu'il décréta l'inamovibilité; mais il voulut placer la magistrature au-dessus du soupçon, pour que personne ne pût douter de son indépendance, et il éleva à la hauteur d'un principe, qu'il déposa dans la Constitution, cette inamovibilité, c'est-à-dire la stabilité qui devait inspirer à tous une confiance absolue, et entourer l'ordre judiciaire d'une auréole de respect que les révolutions n'ont pu faire évanouir.

L'uniformité de la législation, jointe à la hiérarchie judiciaire si fortement organisée, vint ajouter à l'institution l'élément le plus certain de force et d'autorité, l'unité. Napoléon savait trop bien que le défaut d'unité avait amené la décadence de l'ancien régime, pour ne pas en faire la base impérissable de ses immortelles créations.

Par l'effort de son puissant génie, il n'a plus été vrai de dire avec Pascal : « Plaisante justice, qu'une rivière ou qu'une « montagne borne! » Désormais, on ne peut plus voir se former des sectes différentes de doctrine parmi les Tribunaux, qui n'en font plus qu'un seul par l'unité du même esprit. Désormais, le court intervalle qui les sépare n'est plus la limite de l'erreur et de la vérité.

La loi est une, elle est la même pour tous, et, pour en faire l'application, le pays est doté de Tribunaux hiérarchiquement constitués : les justices de paix, les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel, et, au-dessus de tous, la Cour de cassation les dominant, rayonnant sur le pays tout entier, et faisant régner dans toute la France l'uniformité de la jurisprudence.

N'est-ce pas là, Messieurs, le véritable secret du respect qu'inspirent nos institutions judiciaires ? N'est-ce pas dans ce double élément de la stabilité et de l'unité qu'elles ont puisé leur force et leur durée?

Leur fondateur avait bien le droit de se complaire dans son œuvre, et il a eu raison de dire, en comparant les institutions qu'il a créées à celles qui les ont précédées : « Il faut faire remarquer le désordre perpétuel des finances, le chaos des assemblées provinciales, les prétentions des Parlements, le défaut de règles et de ressort dans l'administration, cette France bigarrée sans unité de lois et d'administration, étant plutôt une réunion de vingt royaumes qu'un seul Etat, de sorte qu'on respire en arrivant à l'époque où l'on a joui des bienfaits de l'unité de loi, d'administration et de territoire (1). »

Je ne puis résister, Messieurs, au désir de rappeler devant vous l'expression enthousiaste du respect que les institutions impériales ont fait naître sous la plume de l'un de nos publicistes modernes : « Nous avons l'égalité de tous devant la loi, c'est-à-dire l'unité ; il n'y a plus de grands et de petits vassaux; il n'y a plus sur cette terre libre que des citoyens; il n'y a plus de royaumes dans un royaume; il n'y a plus qu'un seul empire, borné par le Rhin, les Alpes et les Pyrénées; il n'y a plus de Guyenne, de Roussillon, de Languedoc, de Provence, de Champagne; il n'y a plus qu'une France, et vive la France! (2) »

Oui, Messieurs, vive notre belle France! pour laquelle se lèvent et se préparent de nouveaux jours de grandeur et de prospérité. Les institutions qui ont excité cette chaleureuse et légitime admiration, après avoir relevé autrefois le sentiment du respect qui est dû à l'autorité, ont fait la gloire et la force de la nation; animées et fécondées par le neveu et l'héritier de l'Empereur, elles vont produire sur nous les mêmes bienfaits.

Le respect est acquis à l'autorité, quand elle a pour représentant un Napoléon : nom merveilleux, symbole immortel du génie, resté comme un culte dans le souvenir et dans le cœur de tous les Français!

Le respect est acquis au chef que la nation s'est librement donné, au prince qui n'a pas voulu réclamer le rang suprême seulement comme un héritage, et qui aura reçu de la souveraineté nationale une triple consécration de son pouvoir.

Le respect est facile, car il est un devoir de reconnaissance envers celui qui porte une âme ferme, calme et courageuse, et qui, longtemps impénétrable en ses desseins, ne s'est révélé dans tout son éclat, comme la Providence, qu'au moment suprême du danger, en prenant et en exécutant une de ces résolutions énergiques qui sauvent la société et qui fondent un empire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 novembre.

JOURNAL. — MATIÈRES POLITIQUES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE. — CAUTIONNEMENT.

Les journaux traitant des lettres, sciences, arts et agriculture ne sont pas soumis à l'autorisation préalable du gouvernement et au cautionnement ; et de ce qu'un article de journal traite de matières qui leur soient étrangères, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il traite de matières politiques ou d'économie sociale, seule autre catégorie expressément déterminée par l'article 1er du décret du 17 février 1852 sur la presse.

Spécialement l'article de journal qui contient un arrêté du préfet sur l'octroi d'une ville, une statistique sur le territoire de la France, le décret sur la démonétisation des pièces de 25 centimes, l'avis d'une nomination judiciaire sans aucune discussion personnelle, ne traite pas, il est vrai, des lettres, sciences, arts et agriculture, mais ne doit pas non plus être considéré comme ayant traité de matières politiques et d'économie sociale, et, dès-lors, n'est pas passible de la pénalité édictée par l'article 1er du décret du 17 février 1852. (V. arrêt du 11 juillet 1851.)

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Rouen contre un arrêt de cette Cour, du 10 juillet 1852, qui a relaxé le sieur Vasselin de la prévention contre lui portée.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Mᵉ Paul Fabre, avocat.

DÉBITANT DE BOISSONS. — CABARETIER AMBULANT. — AUTORISATION.

L'art. 1er du décret du 29 décembre 1851 affranchit de l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons celui qui exerçait cette profession d'une manière fixe et permanente antérieurement à sa publication.

Mais il n'en affranchit pas ce même cabaretier lorsqu'il veut ouvrir, à des époques différentes, des débits de boissons qu'il avait pris l'habitude, antérieurement à ce décret, d'ouvrir momentanément et provisoirement dans des localités voisines. Cette habitude n'a pas consacré un droit spécialement et strictement réservé à un établissement permanent, et il y a lieu de prononcer contre le contrevenant la pénalité établie par le décret du 29 décembre 1851.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal supérieur de Mont-de-Marsan, d'un jugement de ce Tribunal, du 21 septembre 1852, qui a relaxé le sieur Louis Arragon.

M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Baptiste-Eugène François, condamné par la Cour d'assises de la Meuse à quinze ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat; — 2° De Benoît Gimaret (Seine), travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat; — 3° De Henry Le Guillou (Côtes-du-Nord), dix ans de réclusion, viol; — 4° De Jean Le Marec (Côtes-du-Nord), quarante ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° De Mathurine Kerleau, femme Legarec (Loiret), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des mises en accusation.)

Présidence de M. Faure, doyen.

Audience du 3 novembre.

ÉVASION DE DÉTENU. — ARRESTATION DANS LES QUATRE MOIS. — POURSUITE CONTRE LE GARDIEN NÉGLIGENT.

Lorsqu'un détenu évadé par la négligence du gardien de la maison d'arrêt a été repris avant l'expiration du délai de quatre mois depuis son évasion, il n'y a pas lieu de renvoyer devant le Tribunal de police correctionnelle le gardien contre lequel aucune peine ne peut être prononcée par ce Tribunal.

La loi du 4 vendémiaire an VI, relative aux préposés à la garde des détenus, qui a été, ainsi qu'elle le déclare, promulguée pour remédier à l'évasion des détenus qu'elle qualifie « un abus qui élude l'action de la justice et menace la société, » déclarait les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geôliers et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, responsables de l'évasion desdits individus, et elle graduait ensuite les peines contre les gardiens négligents, selon la gravité du fait reproché au détenu évadé.

(1) Note dictée par l'Empereur en 1808, à Bordeaux, sur le sens dans lequel on devait continuer l'histoire de Velly et de Hénault. (*Œuvres de Fontanes*, tome Ier, note de M. Sainte-Beuve.)

(2) M. de Cormenin : *De la Centralisation.*

L'article 13 de cette loi était ainsi conçu :

Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers prononcée contre les préposés à leur garde et autres responsables sera diminuée de moitié. Cette diminution n'aura pas lieu pour le cas de connivence.

Le Code pénal de 1810 a modifié, selon son échelle de pénalité, les degrés de châtiment à infliger aux huissiers, commandants de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers et autres préposés à la conduite ou à la garde des détenus, et sous son article 247, ce Code a classé une disposition qui s'est substituée à l'article 13 de la loi du 4 vendémiaire an VI. Cette disposition est conçue dans les termes suivants qui diffèrent notablement de ceux de la loi antérieure :

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

Cet article 247 est expliqué en ces termes dans le rapport fait par M. Noailles au nom de la commission de législation du Corps-Législatif, à la séance du 16 février 1810 :

La loi vient au secours de ceux qui auraient, par négligence seulement, laissé évader un détenu; les peines contre eux prononcées cessent d'avoir leur effet, si l'évadé est repris ou se présente dans les quatre mois de l'évasion.

Cette disposition bienfaisante, messieurs, abroge les dispositions de l'article 13 de la loi de germinal an VI, qui avait réduit seulement de moitié la durée de la peine prononcée contre les préposés ou gardiens, si les évadés venaient à être repris.

La Cour d'appel de Lyon, dans son arrêt du 17 mars 1837 (*Journal du Palais*, t. Ier, 1837, p. 530), ayant à décider s'il y avait lieu à surseoir sur la poursuite dirigée contre le gardien négligent, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois, a expliqué en ces termes dans les motifs de son arrêt le sens de l'article 247 :

« Les peines cesseront, » ces mots expriment nécessairement d'abord que les peines ont été infligées, ou au moins prononcées, et que ces peines ont déjà commencé, car autrement, comment pourraient-elles cesser? Mais toute équivoque se trouve levée par les paroles de l'orateur du gouvernement (rapportées ci-dessus). Le sens de l'article 247 est donc nettement fixé : les peines doivent avoir été prononcées pour qu'elles cessent d'avoir leur effet.

Voici maintenant l'espèce sur laquelle la Cour d'appel de Paris vient de statuer :

Un nommé D..., détenu dans la maison d'arrêt de la ville de C...., s'est évadé. Cette évasion étant attribuée à la négligence du gardien-chef et d'un des gardiens de cette prison, une instruction a été requise contre ces deux préposés. Dans le cours de l'information et avant l'expiration du délai de quatre mois fixé par l'article 247 du Code pénal, le nommé D... a été arrêté et réintégré dans la prison.

La chambre du conseil, appelée à statuer sur l'instruction dirigée contre le gardien et le gardien chef, a rendu l'ordonnance suivante :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction prévention suffisamment établie contre C.. , gardien-chef, et Ch..., gardien de la maison d'arrêt de C..., d'avoir par leur négligence facilité l'évasion du détenu D...; le premier, en ne s'assurant pas de l'état des serrures de la prison, en ne faisant pas de rondes de surveillance et en laissant à la portée des détenus des barres de fer, dont l'une a servi à D... à briser une porte; le second, en laissant sur une des portes du cachot où était enfermé D..., la clé de cette porte, et en ne fermant que par un simple crochet le volet en bois de la porte de secours;

« Que l'article 247 du Code pénal, en disposant que les peines d'emprisonnement établies contre les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseraient, lorsque les évadés seraient repris dans les quatre mois de l'évasion, n'a pas entendu exempter les préposés de toute pénalité dans le cas où la peine n'aurait pas encore été prononcée lors de la reprise de l'évadé;

« Qu'il est d'une saine interprétation en même temps que d'un intérêt de moralité et de bonne répression, que la peine édictée par la loi soit prononcée, et qu'il soit établi que les prévenus, en cas de condamnation, ne doivent qu'au bénéfice d'une circonstance particulière de ne pas subir l'application de cette peine;

« Que d'ailleurs en faisant pour ce cas de négligence seulement, et de reprise de l'évadé dans un temps déterminé, remise de la peine corporelle, l'article 247 reste muet sur la question des frais;

« Que ces frais ne doivent pas tomber à la charge du Trésor, mais être supportés, en cas de non acquittement, par les prévenus qui les ont provoqués;

« Qu'il y a lieu de mettre le Tribunal à même de prononcer contre eux, le cas échéant, cette condamnation;

« Renvoie devant le Tribunal de police correctionnelle les nommés C... et Ch..., etc. »

Une opposition ayant été formée à cette ordonnance, M. Sallé, substitut du procureur-général, a pris et développé devant la Cour les réquisitions dont voici le texte :

Attendu que de l'instruction résultait contre les susnommés charges suffisantes d'avoir, en septembre 1852, par leur négligence, facilité l'évasion du détenu D..., prévenu ou accusé d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps;

Attendu que si ledit D... a été repris avant l'expiration du délai de quatre mois depuis son évasion, cette circonstance ne peut faire obstacle à ce que les susnommés soient renvoyés devant les juges compétents pour être jugés conformément à la loi;

Qu'en effet, bien que par une faveur de la loi, les prévenus, même reconnus coupables, doivent être exemptés de subir la peine d'emprisonnement encourue par eux, le délit lui-même n'est pas effacé et doit par conséquent être déféré à la juridiction compétente, sauf au juge, après avoir déclaré (s'il y a lieu) la culpabilité des prévenus, à dire qu'il n'y a pas lieu de leur appliquer la peine d'emprisonnement portée par la loi;

Que cette interprétation de l'article 247 du Code pénal est la seule qui soit conforme au texte et à l'esprit de la loi;

Attendu que la faveur accordée par l'article 247 du Code pénal, dans le cas de reprise de l'évadé dans les quatre mois de son évasion, n'est autre chose qu'une excuse légale de la même nature que l'exemption de peine accordée par la loi aux révélateurs en matière de complot contre la sûreté de l'Etat ou de fausse monnaie (art. 108 et 138 du Code pénal); qu'il est de principe que les questions d'excuse doivent être appréciées par les juges même appelés à statuer sur les faits principaux;

Attendu enfin que l'application même de l'article 247 du Code pénal peut donner lieu à des questions qu'il est convenable de réserver à l'appréciation de la juridiction ordinaire;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Requérons qu'il plaise à la Cour d'appel;

Confirme purement et simplement l'ordonnance rendue par les premiers juges, et dire qu'elle sortira son plein et entier effet.

La Cour, après en avoir délibéré a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant que selon l'art. 1er du Code pénal le délit est l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, qu'aux termes de l'art. 130 du Code d'instruction criminelle si ce délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au Tribunal de police correctionnelle;

« Qu'il suit de ces principes que lorsque la chambre du conseil est saisie d'une instruction criminelle, elle ne doit renvoyer au Tribunal de police correctionnelle que les connaissances de faits qui, d'après la loi, peuvent entraîner une condamnation à une peine correctionnelle;

« Que quand d'après les éléments de l'instruction les faits ne peuvent donner lieu à l'application d'aucune peine, la chambre du conseil doit déclarer qu'il n'y a lieu à suivre;

« Que l'art. 247 du Code pénal suppose même le cas où le gardien négligent a été condamné et a même commencé à subir sa peine avant que le prisonnier ait été repris; que cependant malgré le jugement de condamnation, il fait cesser la peine dès que l'évadé a été repris dans les quatre mois;

« Que le Code pénal abroge ainsi la disposition de l'art. 13 de la loi du 4 vendémiaire an VI, qui, dans le cas où les évadés étaient repris dans un certain délai, réduisait seulement de moitié la durée de la peine qui était toujours infligée au gardien négligent;

« Que le Code a voulu par là intéresser les gardiens à la reprise des prisonniers évadés, et que ce but est atteint quand les évadés ont été repris avant les quatre mois;

« Qu'il suit donc de là que si l'évadé est repris avant quatre mois, et que si la chambre du conseil n'est appelée qu'ensuite à prononcer sur le fait de négligence du gardien, ce fait n'est plus alors susceptible d'être puni d'un emprisonnement, dès qu'il est reconnu que l'évadé n'a été arrêté par aucun délit postérieur; qu'il serait inutile de saisir le Tribunal correctionnel de la connaissance d'un fait que la loi lui interdit de punir; que c'est comme si en reconnaissant qu'un délit est prescrit, la chambre du conseil renvoyait l'individu qui l'a commis devant le Tribunal correctionnel;

« Qu'en vain on objecte que le Tribunal correctionnel statuerait sur les frais; qu'il est de principe que la condamnation aux frais ne peut intervenir en matière correctionnelle que comme accessoire d'une condamnation principale (article 162 du Code d'instruction criminelle), et que le Tribunal correctionnel ne pouvant prononcer une condamnation pénale contre le gardien ne pourrait le condamner aux frais;

« Qu'il ne s'agit pas ici d'un fait d'excuse légale; que dans le cas d'excuse légale, il faut toujours saisir le Tribunal de répression, puisqu'il y a toujours un fait punissable, une peine à appliquer et que l'excuse tend seulement à le faire atténuer;

« Que dans les cas prévus par les articles 108 et 138 du Code pénal, les révélateurs ne doivent pas moins être renvoyés devant les Tribunaux de répression pour être jugés à raison des crimes qui leur sont imputés; que c'est seulement quand ils ont été déclarés coupables qu'au lieu de la peine principale portée par la loi, on peut, à cause de leur qualité de révélateur, leur infliger une peine moindre; qu'il n'y a donc nulle analogie avec le cas actuel, si nulle peine n'est à appliquer;

« Qu'ainsi c'est à tort que l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Châlons-sur-Marne, susdatée, a renvoyé Joseph C..... et Frédéric-Claude Ch.... devant le Tribunal correctionnel, lorsque dans l'état des faits constatés par l'instruction aucune peine ne pouvait être prononcée contre eux par ce Tribunal;

« Annulle l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Châlons-sur-Marne; déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre C..... et Ch.... »

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Session du 3ᵉ trimestre 1852.

INFANTICIDE.

Le 7 avril 1852, la justice informée que des bruits fâcheux couraient au village de Grilly sur la disparition subite des marques évidentes de grossesse que portait la fille Sophie Marquis, se rendit sur les lieux et soumit cette fille à la visite de deux médecins qui reconnurent sur sa personne les traces irrécusables d'un accouchement récent. Sophie Marquis repoussa d'abord comme une calomnie la grossesse qui lui était imputée. Bientôt elle déclara qu'elle avait accouché quinze jours auparavant. Le lendemain elle avoua qu'en réalité elle avait donné naissance à un enfant qui, depuis plusieurs jours, était mort dans son sein, et qu'elle l'avait enterré dans un carré du jardin qu'elle avait ensemencé ensuite de graines de laitue. Le cadavre fut trouvé à trente-trois centimètres de profondeur, à la place indiquée.

L'autopsie du cadavre révéla que l'enfant avait vécu; qu'il était né viable et à terme. Elle établit que la mort devait être attribuée à la déchirure du ligament atloido-axoïdien; elle constata l'existence d'une mobilité anormale entre la première et la deuxième vertèbre, et un épanchement sanguin assez considérable entre l'occiput et les six vertèbres les plus rapprochées.

L'accusée, en présence des résultats de cette vérification, a d'abord cessé de soutenir que son enfant était né mort; elle s'est uniquement efforcée de présenter sa mort comme un accident auquel sa volonté n'avait eu aucune part. Vaincue enfin par l'évidence, elle a fait des aveux à peu près complets; elle a déclaré que son accouchement ne remontait qu'au 1er avril, à neuf heures du matin, en l'absence de son père et de ses enfants, dans une chambre qui lui est commune avec eux; elle a avoué qu'elle avait coupé le cordon ombilical à son enfant nouveau-né, sans opérer la ligature; qu'elle lui avait serré le cou avec un mouchoir rouge, en faisant double tour, dans l'intention de le tuer et de s'en débarrasser, ne voulant pas avoir un quatrième enfant à nourrir. Elle avait ensuite enveloppé le cadavre dans un mauvais tablier, l'aurait gardé et enfoui dans sa paillasse jusqu'au samedi suivant 3 avril, et avait ce jour-là profité de l'absence de son père et de ses enfants pour l'enterrer à l'endroit où il a été trouvé.

Les déréglements de Sophie Marquis étaient depuis longtemps un objet de scandale dans la commune; quoique non mariée, elle avait donné le jour à quatre enfants. Sa dernière grossesse avait été dissimulée par elle, et elle répondait par des dénégations opiniâtres aux soupçons exprimés sur son état par sa famille et ses voisins. Elle cherchait à donner le change en apportant un zèle inaccoutumé dans l'observation de ses devoirs religieux.

A l'audience de ce jour, Sophie Marquis a reconnu d'une voix faible la vérité de tous les faits portés dans l'acte d'accusation; elle a attribué à son extrême misère et à l'impossibilité de nourrir ce quatrième enfant, la funeste résolution de s'en débarrasser. Le jury l'a déclarée coupable, avec admission des circonstances atténuantes. La Cour a baissé la peine de deux dégrés, et l'a condamnée à dix années de travaux forcés. Elle a écouté sa condamnation avec calme, et s'est retirée sans proférer une parole.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7ᵉ ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 4 novembre.

BLESSURE PAR IMPRUDENCE.

Dans notre numéro du 3 septembre dernier, nous avons fait connaître l'accident déplorable occasionné par l'imprudence de M. Mercklein, caissier du journal *le Constitutionnel.*

M. le maire de Nanterre, informé par la clameur publique de ce grave accident, en avertit immédiatement le procureur de la République. Un coup de pistolet avait atteint au genou droit M. Alfred Vallot, jeune avocat, ami de M. Mercklein, et produit une blessure tellement grave, que dans une réunion de plusieurs médecins appelés, la question de l'amputation immédiate de la cuisse avait été sérieusement agitée et qu'il fut impossible de recevoir la déclaration du malade, à la maison de santé du dr Dubois, où il avait été transporté.

L'opération fut ajournée d'abord, puis quelque temps après on en reconnut la nécessité; opération fort grave, dit un des médecins dans son rapport, et qui se présentait dans des conditions fâcheuses, le fémur étant intéressé dans la blessure, mais qui, en définitive, était la seule chance de salut du malade, voué, sans l'amputation, à une mort presque certaine.

Depuis, M. Vallot est décédé, mais on attribue sa mort à une cause étrangère à sa blessure.

Dans une lettre qu'il a adressée peu de jours après l'événement à M. le procureur de la République, M. Mercklein expose en détail les faits de cette triste affaire; voici cette lettre qui est conforme, à ce qu'il a répété aujourd'hui de vive voix devant le Tribunal.

Dimanche dernier, 29 août, après une course dans la forêt de Marly, nous rentrâmes gaîment à Nanterre, Alfred, ma femme et moi. Vers la fin de la journée, je proposai de tirer au pistolet; ma proposition fut acceptée, et je me mis en devoir de préparer les armes. Plusieurs coups furent tirés par Alfred, par ma femme et une de ses amies. Chacun était joyeux et l'on discutait sur la réussite des coups. Je venais de charger un pistolet que je tenais sur mes genoux; dans ce moment mon pauvre ami était à deux pas de moi, tenant la tête de ma petite fille qui s'appuyait contre lui; tout à côté d'Alfred, se tenaient ma femme et son amie; un peu plus loin jouait mon jeune enfant.

Pour éviter l'éclat de la capsule et, par conséquent, sa projection dans la figure du tireur, j'ai l'habitude d'appuyer la capsule sur la cheminée de l'arme, en me servant du chien, soulevé légèrement. Tout à coup l'arme part et mon pauvre Alfred tombe; à nos cris, ma tante et un de nos vieux amis accourent, et nous transportons Alfred dans le salon; immédiatement je fais appeler M. le docteur Ballu de Nanterre qui m'envoya quérir immédiatement M. Dionnis de Rueil. Le lendemain ces deux messieurs, assistés de M. Michon, de Paris, firent transporter notre pauvre blessé à Paris.

Vous connaissez, monsieur, la suite de cet affreux malheur que rien au monde ne pourra me faire oublier.

Mᵉ Cauvain, avocat, a présenté la défense de M. Mercklein.

M. Puget, avocat de la République, a soutenu la prévention.

Le Tribunal a condamné M. Mercklein à 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 4 NOVEMBRE.

On lit ce soir dans *la Patrie* :

« Le Sénat s'est réuni aujourd'hui. On assure qu'à l'ouverture de la séance dix sénateurs ont présenté une proposition de sénatus-consulte relative à l'Empire. Elle a été immédiatement transmise au Gouvernement, qui a déclaré, par l'organe du ministre d'Etat, qu'il ne s'opposait pas à sa prise en considération. Les membres du Sénat se sont retirés dans leurs bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner la proposition et de faire son rapport. »

On répand de nouveau des bruits qui tendraient à inquiéter les notaires, agents de change et autres officiers ministériels sur les intentions du Gouvernement à l'égard de leurs charges. Ces bruits n'ont aucune espèce de fondement. Le Gouvernement veut mettre à les démentir autant de persévérance que la malveillance met d'obstination à les répandre. (*Moniteur.*)

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné :

La femme Cayron, marchande de charbon, rue Labruyère, 33, pour avoir livré à un acheteur 72 litres de charbon au lieu de 100, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende;

Le sieur Beaupied, boulanger, 211, rue Saint-Antoine, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 1 kilo 920 grammes de pain au lieu de 2 kilos, et, en outre, pour lui avoir vendu le pain 2 centimes au-dessus de la taxe, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Marescot, boulanger, rue de Charonne, 69, pour déficit de 140 grammes de pain sur 2 kilos au préjudice de l'acheteur, et, en outre, pour avoir vendu le pain 4 centimes au-dessus de la taxe, à huit jours et 50 fr.;

Le sieur Jacqueau, boulanger à Aubervilliers, pour déficit de 150 grammes de pain sur 3 kilos, au préjudice de l'acheteur, à huit jours et 50 fr.;

La femme Canat, marchande fruitière, rue de Sèvres, 143, pour déficit, au préjudice de l'acheteur, de 75 grammes de raisin sur 500 grammes, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Guy, boulanger, rue Coquillière, 7, pour déficit, au préjudice de l'acheteur, de 30 grammes de pain sur un kilogramme, à six jours et 50 fr.;

Le sieur Brun, crêmier et épicier, rue Saint-Honoré, 398, pour déficit de 13 grammes de sucre sur 125 grammes, à 30 fr. d'amende;

Le sieur Olinge, fruitier, rue du Temple, 141, pour détention de fausses balances, à six jours et 25 fr.;

La femme Amant, fruitière, rue des Fourneaux, 19, pour détention de fausses balances, à six jours et 25 fr.;

Enfin le sieur Boudin, épicier, rue Tronchet, 30, pour détention d'un bol faux servant au pesage et au mesurage de l'huile, à 40 fr. d'amende.

— Le sieur Justin Prudhomme, herboriste à Paris, rue de Charonne, 74, est cité devant le Tribunal correctionnel pour infraction à la loi du 29 pluviôse an XIII; il est prévenu d'avoir vendu au poids médicinal des substances entrant au corps humain.

Le sieur Prudhomme a allégué qu'il n'avait vendu que rarement, et plutôt donné que vendu, à des malheureux de son quartier, qui étaient venus les lui demander, quelques préparations pharmaceutiques simples; il ignorait, ajoute-t-il, en agissant ainsi, qu'il contrevenait à la loi.

Il a été condamné à 25 francs d'amende.

— A la même audience était traduit le sieur Charles-Emile Marduel, distillateur, rue Gaillon, 6, prévenu de vente de substances falsifiées.

M. Blondeau, ancien pharmacien, témoin cité à la requête du ministère public, fait les déclarations suivantes :

J'ai été chargé par M. le juge d'instruction, d'examiner de l'eau de fleur d'oranger et de l'eau de marasque ou marasquin saisies chez M. Marduel. Ces eaux étaient contenues dans des vases en cuivre connus dans le commerce sous le nom d'estagnons. Les estagnons, qui doivent être soudés avec de l'étain pur, le sont trop souvent avec du plomb. J'attribue à la soudure de ces estagnons la présence de l'acétate de plomb dans les eaux soumises à mon analyse. Les deux estagnons de fleur d'oranger, qui étaient pleins, en contenaient très peu; l'estagnon d'eau de marasque en contenait dans une proportion de six grammes sur cent.

M. Marduel : J'ai plusieurs observations à présenter qui, j'en suis persuadé, diminueront de beaucoup la responsabilité des actes qui me sont reprochés. D'abord, je ne fais pas fabriquer d'estagnons; ils m'arrivent directement de Grasse, remplis de marchandises. L'estagnon d'eau de marasque était chez moi depuis dix-huit mois et a pu se détériorer par la vidange. Mais il y a un meilleur motif à faire valoir. L'eau de marasque n'est pas une liqueur, c'est un parfum, un aromate qu'on distille au bain Marie pour parfumer diverses liqueurs. Or, en supposant qu'il

contienne du plomb, la distillation le ferait disparaître, ou plutôt il resterait au fond du bain Marie. Du reste, j'ajoute que je ne vends jamais d'eau de marasque pure. Voici mes livres, on n'en trouvera pas la plus légère dose vendue depuis que j'exerce ma profession.

M. Rolland de Villargues, substitut, a soutenu la prévention qui, bien que mitigée, a-t-il dit, par les explications du prévenu, n'en existe pas moins, car il doit toujours rester responsable des substances qu'il met dans le commerce. C'est ce que prescrivent la loi du 27 mars 1851 et l'art. 423 du Code pénal.

Le Tribunal, par application de ces dispositions et de l'art. 463, a condamné le sieur Marduel à 25 francs d'amende.

— Sur un fond de blouses, de petits bonnets et de grosses robes brunes de prisons qui garnissent le banc correctionnel, on voit se détachant, comme une étoile dans la nuit, un chapeau de satin blanc orné d'un joli voile en broderie, un cachemire, une robe de soie et un fin mouchoir de dentelle tenu par une mignonne main merveilleusement gautée, qui l'écarte autant qu'elle le peut sur un visage qu'elle semble vouloir dérober aux regards curieux de l'auditoire. Echappé de son orbite, cet astre, qui brilla d'un si vif éclat en Allemagne, est venu s'égarer dans un monde planétaire qui n'est pas le sien, et se heurter, dans sa course vagabonde, contre un corps qui a paralysé sa marche.

Sur l'ordre de M. le président, force est bien à l'éclipse qui dérobe en partie l'étoile de disparaître; celle-ci décrit une ligne droite et se montre à la tête du banc dans toute sa splendeur; chacun peut voir alors une fraîche et gracieuse figure et deux beaux yeux baignés de larmes.

Il s'agit d'une prévention d'escroquerie.

M. Meyer, interprète, est chargé de transmettre à cette jolie personne, qui ne comprend pas le français, les questions de M. le président. Il lui fait connaître le délit dont il s'agit.

La prévenue s'est donnée comme appartenant à une famille très riche, a dit posséder de nombreux immeubles; comme la baronne de Jérôme Patureau, elle a 300,000 têtes de bétail sur le Don, et si elle s'est trouvée gênée, c'est que ses fermiers ne la payaient pas. Quant à ses relations, elles sont aussi nombreuses que brillantes, elle est liée avec des ministres, des ambassadeurs; c'est à l'aide de tout cela qu'elle se serait fait remettre par son hôtelier, M. Cotel, pour 473 fr. de fournitures. Comment concevoir des soupçons contre une femme, que chaque jour on conduit soi-même en voiture chez tous ces grands personnages, car le confiant hôtelier l'accompagnait souvent dans ces courses; seulement il n'entrait pas, il se contentait d'attendre dans la voiture sa riche locataire, qui entrait dans l'hôtel par une porte, en sortait par l'autre, allait faire une petite promenade et venait après plus ou moins de temps, regagner sa voiture.

Hélas! aujourd'hui, tout est bien changé, le banc correctionnel a remplacé le moelleux coussin du coupé, la cellule a succédé au boudoir, la brillante toilette de la prévenue est le dernier vestige de sa splendeur passée; et, pour comble de douleur, il faut s'entendre dire publiquement que certain haut fonctionnaire d'Allemagne dont on se disait proche parente, nie formellement cette parenté; on baisse alors les yeux avec confusion, et l'on balbutie à l'oreille de l'interprète qui traduit cette réponse, qu'il est des choses qu'on ne peut pas avouer en public; malheureusement ces choses ont été avouées dans l'instruction et sont répétées à la prévenue : le parent n'était qu'un protecteur, et tout ce luxe qu'on a déployé n'était qu'un conte des mille et une nuits; les renseignements présentent la protégée comme une aventurière vivant aux dépens de tout le monde; vive émotion de la prévenue à de pareils renseignements : Qui a pu avancer de pareilles choses, dit-elle. Hélas! c'est ce même parent qui repousse votre parenté, et qui vous reproche de lui avoir mangé 8,000 thalers. Vous les avez mangés ensemble, dites-vous, et c'est pour se venger de ce que vous l'avez quitté qu'il vous accable; vous n'êtes pas d'accord avec lui, il paraîtrait que c'est lui qui vous a quittée pour que vous ne lui mangiez pas 8,000 autres thalers.

Elle est condamnée à un an de prison, et après l'expiration de sa peine, elle sera reconduite jusqu'à la frontière.

— Qui fut jamais plus malheureuse que Julie Pierson, toute jeune et toute jolie Picarde, fraîche débarquée à Paris, dans toute sa vie elle n'a jeté qu'une lettre à la poste, et cette lettre l'amène devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Vous avez fait usage d'un timbre-poste qui avait déjà servi; vous l'avez retiré d'une lettre pour l'apposer sur une autre que vous adressiez à Paris.

Julie : Ça se pourrait bien; je vas vous conter la chose comme ça m'est arrivé : Ayant venue à Paris pour une place, j'en ai trouvé une, mais pour un mois plus tard; dans un mois de temps, il y avait pour manger le vert et le sec, alors j'ai dit à la dame que je retournais au pays et qu'elle m'écrive quand il faudrait venir. Au bout d'un mois la dame m'a écrit pour venir tout de suite, mais il y avait pas moyen de ce que j'avais le pied brûlé; a fallu lui écrire, et ayant vu sur sa lettre un petit morceau de papier bleu, je l'ai mis sur la mienne, pensant que venant de Paris il pouvait bien y retourner.

Cette explication, que rien ne vient contredire, dispose le Tribunal à l'indulgence; la jeune Picarde a été condamnée à 10 fr. d'amende.

— Madame! madame! on vous vole un hareng! criait, le 18 octobre dernier, un passant à une fruitière. « On me vole un-n-hareng, je vais l'arranger celui qui me vole un n-hareng, » répond la fruitière qui prend sa course et se met à la poursuite du ravisseur. — C'est cette femme là-bas, celle qui court si fort, voyez-vous sa poche, le hareng sort, ajouta plaisamment le passant. La voleuse va être atteinte, car la fruitière a de bonnes jambes, il s'agit de faire disparaître le corps du délit, le hareng fait un plongeon dans le ruisseau, mais il ne pouvait pas aller loin, dans sa position de hareng saur, aussi fut-il immédiatement englouti par un chien, comme Jonas par la baleine; quant à la voleuse, elle fut arrêtée et comparaît pour ce fait devant la police correctionnelle.

M. le président : Il faut véritablement avoir la monomanie du vol, pour voler un hareng, cela ne se comprend pas.

La prévenue : Et de faire arrêter une pauvre femme pour un n-hareng, est-ce que c'est pas une turpitude?

La marchande : Je vous trouve à conserver sous un globe, comme une curiosité. Faut donc se laisser voler? Mais alors on le serait toute la journée; faudrait fermer boutique.

M. le président : Qui a pu vous porter à voler un hareng?

La prévenue : L'envie d'en manger.

La marchande : Alors, on en achète. Il faut des z-harengs à madame, des poissons de mer; quand on n'a pas le moyen de manger d'une chose, on s'en passe, madame.

La prévenue : Je m'en suis passée aussi, puisque c'est le chien qui l'a avalé. Je n'avais pas de monnaie sur moi; mais vous n'auriez rien perdu, madame, je vous aurais porté vos deux sous, et je vous les offre encore, quoique le chien ait mangé votre infamie d'hareng-saur.

M. le président : Vous avez déjà été condamnée pour vol plusieurs fois.

La prévenue : Cinq, six fois, je crois, je suis pas sûre.

M. le président : Vous ne travaillez donc pas?

La prévenue : Si.

M. le président : A quoi? Quel est votre état?

La prévenue : Je suis nourrice; seulement, vous comprenez, j'ai des mortes saisons.

Le Tribunal condamne la prévenue à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

« Six mois et cinq ans de surveillance! s'écrie-t-elle, pour un n-hareng-saur! Ah! madame, ça ne vous portera pas bonheur, toutes les malédictions tomberont sur vous, vous deviendrez à rien, vous traînerez la guenille, je veux vous voir sans pain, sans le sou, sans... (La prévenue est emmenée.)

— Les fraudes en matière de recrutement sont nombreuses; les Conseils de révision ont une peine inouïe à déjouer les ruses employées pour se procurer l'exemption du service militaire; mais il en est une contre laquelle toute leur vigilance reste impuissante. Lorsque des individus sont incapables d'être soldats, soit à cause de leur constitution, soit pour infirmités réelles, ils ne comparaissent pas devant le Conseil de révision; en leur absence, aucune réclamation n'étant soulevée par la famille, ils sont déclarés propres au service, et compris dans le contingent de l'armée. Par ce fait, ils procurent la libération définitive aux jeunes gens qui par leur numéro se trouvent placés sur la limite que les Conseils atteignent généralement pour avoir le nombre d'hommes valides demandés au canton. C'est là le cas qui était reproché à un insoumis de la classe de 1846, traduit devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Filhol de Camas.

Le sieur Finance, marchand colporteur, eut, en 1843, par suite d'un accident déplorable, la main gauche brûlée. Ce malheur, qui l'a rendu infirme, le met dans l'impossibilité de porter un fusil; il est incapable de servir militairement. Lorsque vint l'appel de la classe de 1846, Finance était présent dans sa commune; il prit part au tirage au sort qui lui donna le n° 70; mais lors de la révision, il avait disparu : le Conseil de recrutement le considéra comme bon pour le service et l'inscrivit sur la liste du contingent cantonnal. Si Finance se fut présenté, il eut été réformé; et, dans ce cas, le premier numéro libéré aurait pris le dernier rang dans le nombre des appelés.

La conduite de Finance a permis de supposer qu'il s'était concerté avec les jeunes gens susceptibles d'être appelés les derniers; mais ce n'était pas là le procès que le Conseil de guerre avait à juger. Finance déclaré soldat malgré son incapacité, n'en devait pas moins obéir à l'ordre de route qui lui fut notifié le 12 novembre 1847, et c'est pour ne l'avoir pas fait qu'il est prévenu d'insoumission à la loi sur le recrutement.

M. le président, au prévenu : Pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté au Conseil de révision?

Le prévenu : Parce que j'étais éloigné de mon pays, et que je savais que je ne pouvais être soldat.

M. le président : C'est-à-dire que l'on vous a fait partir afin de procurer la libération à un autre jeune homme. Vous êtes soldat par votre faute, vous en subirez les conséquences.

Le prévenu : Tenez, voyez ma main, je ne peux être ni fantassin, ni cavalier.

M. le président : Nous vous plaignons comme hommes, mais nous ne sommes pas juges de votre infirmité.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Finance coupable d'insoumission, et le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement.

— Une de ces horribles luttes d'homme à homme, si fréquentes aux barrières, où, au lieu de séparer les combattants, une foule stupide et cruelle forme cercle autour d'eux en les excitant, s'était engagée avant-hier sur le boulevard près de la porte de Longchamps. Deux gendarmes, qui, de loin, avaient vu le rassemblement se former, s'étant empressés d'accourir pour le dissiper, un des deux adversaires qui prenaient part au combat s'ouvrit un passage parmi la foule et disparut; mais l'autre, homme d'une force herculéenne, connu aux barrières sous le sobriquet du *Cuirassier*, au lieu de se rendre à l'injonction qu'ils lui adressaient de se retirer, se répandit contre eux en injures et en menaces, les traitant de lâches, et cherchant à ameuter contre eux la populace.

Les deux représentants de la force publique n'en accomplirent pas moins leur devoir, et s'étant assurés de sa personne, le conduisirent à leur chambre de sûreté. Mais durant tout le trajet ce fut une lutte qu'il fallut soutenir contre le Cuirassier, qui finit par saisir au cou l'un d'eux, le gendarme Joseph Rouget, qu'il eut étranglé sans le secours que lui prêta son camarade.

Cet individu, qui a déjà subi plusieurs condamnations, a été envoyé, après interrogatoire du commissaire de police de la commune de Passy, au dépôt de la préfecture.

—Le sieur Nicolas Daube, cultivateur, rue de Vincennes, 5, à Bagnolet, dormait profondément samedi dernier lorsque, entre deux et trois heures de la nuit, un voleur escalada, à l'aide d'une échelle, le mur de son jardin, brisa la fenêtre du cabinet où couche d'ordinaire un domestique nommé Lirot, et pénétra dans une pièce du premier étage où il s'empara d'une petite somme d'argent renfermée dans une armoire, sur la serrure de laquelle on avait coutume de laisser la clé.

Ce n'est que le lendemain à son réveil que le sieur Daube a reconnu qu'un vol avait été commis à son préjudice. L'autorité, à laquelle il avait négligé d'en faire la déclaration, en ayant eu directement connaissance, une enquête a été immédiatement ouverte pour en rechercher l'auteur.

— Différents rapports parvenus à l'autorité annonçaient qu'une certaine agitation se manifestait depuis quelque temps parmi les nombreux ouvriers employés à la construction de la caserne monumentale qui s'élève derrière l'Hôtel-de-Ville et aux importants travaux de tous genres que nécessite le prolongement de la rue de Rivoli. On sut qu'hier, à l'instigation de plusieurs fauteurs de désordre, devait avoir lieu une grande réunion dans laquelle on s'entendrait pour préparer une grève générale et fixer comme condition de reprise des travaux une augmentation de salaire.

Des dispositions furent prises immédiatement pour étouffer dans son germe cette rébellion. Une brigade d'agents, sous les ordres de M. Manuel, officier de paix, cerna l'endroit dans lequel se tenait le conciliabule. Vingt arrestations furent opérées. Conduits chez le commissaire de police, les inculpés furent interrogés séparément. A la suite des constatations judiciaires, cinq d'entre eux ont été relaxés. Les quinze autres ont été écroués au dépôt de la préfecture et mis à la disposition du parquet.

(*La Patrie.*)

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-LOIRE (le Puy), 29 octobre. — Le nommé Etienne Robert, instituteur, vient d'être condamné par la Cour d'assises à quatre ans d'emprisonnement pour attentat commis sur ses élèves.

— OISE (Nanteuil-le-Haudouin). — La fille Julie Coulon, âgée de dix-neuf ans, née à Péroy-les-Gombries (Oise), domestique au service de M. Lemaire, maire de la commune et député au Corps-Législatif, disparut de la maison de son maître dans la soirée du 25 octobre, sans que l'on pût savoir ce qu'elle était devenue. Cette fille passait pour être enceinte. On crut qu'elle était allée chez sa mère pour y accoucher secrètement. M. Lemaire, que cette disparition inquiétait assez vivement, passant par hasard, dans la matinée du 27, près d'un puits isolé situé sur sa propriété, eut l'idée d'y jeter une pierre. Aussitôt une voix partit du fond du puits. M. Lemaire appela au secours, plusieurs ouvriers qui travaillaient en ce moment à sa demeure accoururent; on descendit en toute hâte dans le puits où l'on trouva la fille Coulon debout dans le fond et ayant de l'eau jusqu'à la ceinture. Cette malheureuse était dans un état pitoyable, et sa raison paraissait complètement égarée. Enfin on parvint, malgré elle, à la retirer de ce gouffre, et on lui donna les soins que nécessitait son état.

Le chef du parquet de Senlis, averti de ces circonstances, se rendit sur les lieux, accompagné de M. le juge d'instruction près le même Tribunal. On fouilla le puits et l'on y trouva le cadavre d'un enfant nouveau-né que la médecine reconnut être né à terme et viable; il fut présenté à la fille Coulon, celle-ci le reconnut pour être son enfant et avoua qu'elle était accouchée au fond du puits; mais elle ne put donner de renseignements sur la manière dont elle était tombée, ni quel était son dessein en s'y jetant. Elle paraît avoir perdu tout souvenir à cet égard.

On croit que cette malheureuse fille, se sentant sur le point d'accoucher, aura résolu de se donner ainsi la mort et de faire disparaître les traces de son déshonneur.

La fille Coulon est donc restée dans l'eau depuis le 25 au soir jusqu'au 27 au matin.

Le puits avait 12 mètres 15 centimètres de profondeur, la hauteur de l'eau était de 90 centimètres.

La fille Coulon a été mise sous le poids d'un mandat d'arrêt, mais non arrêtée vu sa triste position.

— (Senlis). — Le nommé François Gabilot, âgé de trente-deux ans, ouvrier carrier, né à Vineuil-St-Firmin (Oise), détenu à la maison d'arrêt de Senlis, comme prévenu de vols avec effraction et autres circonstances aggravantes, est parvenu à s'évader de la prison pendant la nuit du 31 octobre au 1er novembre, en pratiquant un trou au mur de sa cellule, à l'aide d'un des pieds de son lit de fer. Parvenu dans le jardin du gardien-chef, Gabilot a eu assez d'agilité pour escalader le mur d'enceinte, descendre dans les jardins de la sous-préfecture d'où il a pu gagner la rue. Un second détenu se trouvait dans la cellule qu'occupait Gabilot, mais il n'a osé donner à temps l'éveil aux gardiens, menacé qu'il était d'être tué par ce dernier.

Au premier avis de cette évasion, la brigade de Senlis est montée à cheval et s'est mise à la poursuite du fugitif; les gendarmes Lestuvée et Tartenson se sont dirigés vers la demeure du prévenu (à un myriamètre de Senlis), à leur arrivée celui-ci sortait et escaladait un mur pour entrer dans le parc d'Apremont; le gendarme Lestuvée fond sur lui le pistolet à la main, le menaçant de tirer s'il ne se rendait : Gabilot, effrayé, s'est laissé arrêter. Une minute de plus, cet audacieux et agile criminel gagnait la forêt et pouvait ainsi se soustraire pour longtemps peut-être aux recherches de la justice, et être en outre une juste cause d'effroi pour le pays.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — En rapportant, dans l'un de nos derniers numéros, la conclusion de l'enquête ouverte à la suite du duel d'Egham, et qui s'est terminée par le renvoi devant le jury des assises du comté de Surrey, nous avons dit que les quatre prisonniers avaient demandé à jouir du bénéfice de la liberté provisoire sous caution, et que cette faveur leur avait été refusée par le directeur de l'enquête. Le coroner avait ajouté : « Vous pouvez, si vous le jugez convenable, déférer cette décision à une juridiction supérieure. »

C'est ce qu'ils viennent de faire en s'adressant aux magistrats du Banc de la reine. Leur détention a été maintenue.

— ESPAGNE. — On lit dans l'*Epoca*, de Madrid, du 29 octobre :

« Avant-hier, un riche marchand de charbons de notre ville, qui courtisait une jeune servante, par laquelle il avait été éconduit, a suivi cette femme dans une maison de la rue du Prado, et pendant qu'elle montait l'escalier, il l'a saisie par derrière et lui a percé le sein de coups de poignard. L'auteur de ce lâche attentat s'est laissé arrêter sans faire aucune résistance. La victime a été transportée à l'hôpital. »

— On lit dans les journaux de Grenade du 25 octobre :

« L'exécuteur des hautes œuvres vient de partir pour Villacarillo. Les condamnés auxquels il aura à faire subir le dernier supplice ont commis un crime horrible; ce sont des brigands qui ont arrêté et enlevé un fils de famille, pour lequel ils espéraient obtenir une rançon considérable; ils l'ont mené dans un lieu désert où le soleil dardait ses rayons les plus ardents; là, il lui ont lié les bras et les jambes, et l'ont couché tout de son long par terre. Pendant trois jours ils n'ont donné à cet infortuné ni à manger, ni à boire; puis, afin de prolonger son existence, et dans l'espérance de recevoir de sa famille la somme qu'ils avaient demandée, il lui ont donné quelques miettes de pain et un peu d'eau. Le cinquième jour, ces monstres, voyant que l'argent n'arrivait pas, ôtèrent au jeune homme ses liens; lui remirent une bêche et l'obligèrent à creuser une fosse très-profonde.

« Pendant ce travail, le malheureux, exténué de jeûne et de fatigue, tomba à tout moment en défaillance, et lorsque la fosse fut terminée, les malfaiteurs dirent à cet infortuné qu'elle lui était destinée et lui ordonnèrent d'y descendre pour qu'ils pussent l'y enterrer vif. Le malheureux supplia ses bourreaux de le tuer auparavant. Pour toute réponse, les bandits le lièrent de nouveau et le précipitèrent dans la fosse; ensuite ils l'exhortèrent à se préparer à la mort, et aussitôt après ils appuyèrent sur sa bouche un fusil rayé qu'ils déchargèrent et dont l'explosion mit un terme à l'existence de leur victime; enfin ils comblèrent la fosse avec la terre et avec des pierres que le malheureux avait de ses propres mains arrachées du sol, après quoi ils s'en allèrent.

« Ces faits résultent des propres aveux des brigands, et ont motivé leur condamnation à mort, qui va maintenant recevoir son exécution à Villacarillo. »

— VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Hambourg), 1er novembre. — Le 20 du mois dernier, le secrétaire du sénat fit annoncer que la place d'exécuteur des hautes œuvres était devenue vacante, et, depuis cette époque, c'est-à-dire pendant le court espace de onze jours, six cent-deux postulants pour cette place se sont présentés, ce qui est un fait d'autant plus remarquable que la ville de Hambourg et son territoire n'est que de 133,000 habitants, et que les fonctions en question ne peuvent être accordées qu'à des citoyens hambourgeois.

— ETATS-UNIS. — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :

AVIS AUX CRÉANCIERS DU TEXAS. — Le général J. Hamilton vient de publier l'avis suivant qui peut avoir de l'intérêt pour un certain nombre de nos lecteurs :

« Le comité des finances du sénat des Etats-Unis ayant décidé que, dans son opinion, le gouvernement des Etats-Unis n'est pas tenu à parfaire, pour les créanciers du Texas, la différence entre le taux auquel cet Etat a réduit sa dette et la valeur nominale de ses engagements, il devient inutile de poursuivre durant la session actuelle du congrès une lutte infructueuse pour assurer le paiement complet de la dette.

« Le soussigné prie en conséquence ceux des créanciers qui seraient disposés à accepter le règlement que le Texas leur offre (règlement dont ils peuvent voir les conditions sur les certificats visés qu'ils ont entre les mains), de signifier leur acceptation au soussigné, en cette ville, dans le plus bref délai possible, afin qu'il puisse avoir autorité de leur part, aussi bien que de ceux qu'ils représentent déjà, pour demander immédiatement au congrès, par voie de pétition, de modifier le *proviso* que renferme l'acte des frontières, de façon à ce que les cinq millions attribués au paiement de leurs créances puissent être délivrés de l'espèce d'arrêt qui les retient dans le trésor des Etats-Unis, et que les créanciers soient ainsi en mesure de signer individuellement leur décharge et de recevoir leur argent aussitôt que possible.

« L'espèce de contrainte légale sous laquelle ces décharges seront siguées laissera dans son intégrité, vis-à-vis des créanciers du Texas, la question d'équité ouverte à l'examen ultérieur de la législature du Texas et du congrès des Etats-Unis, dans un moment plus favorable pour qu'il leur soit rendu l'ample justice que le soussigné a la confiance de leur voir accorder.»

« J. HAMILTON.

« Washington, 18 juillet 1852. »

— Lundi, la ville de Richmond (Virginie) était toute en émoi par suite d'un crime horrible qui s'était commis dans la nuit.

M. Joseph Winston, associé d'une des principales maisons de commerce, sa femme et son enfant âgé de huit mois, avaient été massacrés dans leur lit. Quand on s'aperçut du meurtre, M. Winston respirait encore, quoiqu'il eût reçu au front et sur le derrière de la tête quatre blessures fort graves; il ne devait point y survivre; il ne reprit même point connaissance. Mme Winston était morte sous les coups d'un instrument contondant; son pauvre enfant paraissait avoir été étouffé.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur les nègres qui appartenaient à M. Winston; ils furent tous arrêtés préventivement; mais l'instruction en signala bientôt deux d'une manière spéciale : la bonne qui faisait le service de la maison et son mari. On apprit, en effet, qu'ils entretenaient une rancune fort vive contre M. Winston qui avait refusé de les vendre, malgré le désir qu'ils en avaient témoigné,

On remarqua en outre que la bonne avait affecté une indifférence tout à fait extraordinaire : le matin, elle était venue ouvrir la maison comme à l'ordinaire, et en rentrant à la cuisine il lui était échappé de dire : « Il faut que ces blancs soient morts, car je n'ai pu les réveiller. » On trouva en outre dans sa chambre une hachette dont le manche portait des traces de sang et qui appartenait à son mari. Ces indices et d'autres témoignages recueillis par le coroner ont déterminé la mise en prévention de la bonne et de son mari. Les autres esclaves sans doute auront été relâchés.

Jane Williams, qui avait été mise en prévention ainsi que son mari, s'est décidée à faire des aveux. Elle affirme qu'elle seule est coupable et que son mari n'a trempé en rien dans le crime. Il dormait pendant le temps où elle s'est introduite dans la chambre de M. Winston; il n'a rien su que lorsque l'assassinat a été découvert. Jane Williams prétend qu'elle a été poussée par le désir de se venger des mauvais traitements que ses maîtres lui faisaient subir.

Bourse de Paris du 4 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	83 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	98 —	Emp. 25 millions...	1235 —
4 1/2 0/0 de 1852..	105 50	Emp. 50 millions...	1410 —
Act. de la Banque...	2990 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	270 —
5 0/0 belge, 1840..	101 3/4	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	900 —
Napl. (C. Rotsch.)..	106 —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	98 75	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	99 —	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	99 1/4	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours.
3 0/0.....	85 60	85 75	84 50	84 50
4 1/2 0/0 1852.....	108 90	108 90	107 —	107 50
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1600 —	Montereau à Troyes.	360 —
Versailles (r. g.)....	380 —	Ouest.....	— —
Paris à Orléans.....	1750 —	Blesme et S.-D. à Gray.	570 —
Paris à Rouen.....	1050 —	Paris à Caen et Cherb.	660 —
Rouen au Havre....	575 —	Dijon à Besançon...	640 —
Marseille à Avignon.	605 —	Paris à Sceaux.....	215 —
Strasbourg à Bâle...	300 —	Bordeaux à la Teste..	320 —
Nord.....	930 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	935 —	Dieppe et Fécamp...	375 —
Paris à Lyon.....	1025 —	Grand'Combe.....	— —
Lyon à Avignon....	777 50	Charleroy.....	— —

Les belles collections de Gravures, Autographes et Livres, ainsi que le mobilier de M. le baron de Trémont, ancien préfet de l'Empire, dont la philantropie vient d'occuper tous les journaux, vont être incessamment vendues par la voie des enchères, pour subvenir à l'accomplissement de ses intentions. On s'empressera, nous n'en doutons pas, de s'associer à sa bonne œuvre en achetant quelques objets provenant de ses collections.

L'exposition de son mobilier aura lieu dimanche prochain, 7 novembre 1852, de midi à quatre heures, à son domicile, à Paris, rue Saint-Lazare, 45.

— Ce soir, à l'Opéra, reprise de Moïse, chef-d'œuvre de Rossini, chanté par Gueymard, Obin, Morelli, Chapuis, Mmes Laborde, Poinsot et Duez; Mmes Taglioni, Robert et Bagdanoff danseront dans le divertissement. Les décors et les costumes sont nouveaux; les chœurs sont augmentés de cent exécutants.

— Le Théâtre-Italien a ouvert son bureau de location, salle Ventadour, en face la rue Monsigny. On peut se faire inscrire à partir d'aujourd'hui pour la représentation d'ouverture qui aura lieu mardi 16 de ce mois, avec Otello, de Rossini, exécuté par Mlle Sophie Cruvelli, MM. Bettini, Calzolari, Belletti, Arnoldi.

Aux artistes déjà annoncés pour composer la troupe chantante du Théâtre-Italien, il faut ajouter MM. Calzolari, Lucchesi, ténors, déjà connus à Paris, et la basse Montemerli.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui vendredi, la 25e représentation du Père Gaillard, opéra-comique en trois actes, de MM. Sauvage et Reber. M. Bataille jouera le Père Gaillard, Mlle Andrea Favel celui de Mme Gaillard; les autres rôles seront remplis par MM. Sainte-Foy, Ricquier, Duvernoy, Mmes Meyer, Decroix, Talmon et Félix.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, vendredi, deuxième représentation du Postillon de Lonjumeau, dont la brillante re-

prise a été pour Chollet l'occasion de nouveaux et légitimes triomphes.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui vendredi, 5 novembre, Mlle Déjazet, Fechter et Mme Doche. La Dame aux Camélias, Scapin et un Voyage autour d'une jolie femme. On vient de mettre à l'étude les Violettes et les Abeilles, revue des plus piquantes attribuée à MM. Clairville et J. Cordier.

— GYMNASE. — Aujourd'hui vendredi, 7e représentation de Thérèse ou Ange et Diable, par Mme Rose-Chéri, si remarquable dans sa double création de l'ouvrière et de la courtisane; un Soufflet n'est jamais perdu, si bien joué par Bressant, et la charmante comédie des Avocats, par Geoffroy.

— GAITÉ. — Tous les soirs, la Bergère des Alpes, drame nouveau. Jamais pièce plus intéressante n'a été jouée au théâtre de la Gaîté. MM. Deshayes, Lacressonnière, Aubrée; Mmes Naptal-Arnault, Lambquin, Léontine et Laurentine forment un ensemble véritablement remarquable.

— THÉATRE-NATIONAL (ancien Cirque). — La Chatte-Blanche, la charmante féerie de MM. Cogniard, est jouée tous les soirs devant une salle comble.

SPECTACLES DU 5 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Moïse.
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, Bataille de Dames.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
ODÉON. — La Tante Ursule, Richelieu.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Postillon de Lonjumeau.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Scapin, Voyage.
VARIÉTÉS. — L'Ami François, Mlle Rose, Gants jaunes.
GYMNASE. — Les Avocats, un Soufflet, Thérèse.
PALAIS-ROYAL. — Piccolet, Dragons, Edgard, la Prova.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Marie Simon.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte Blanche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Papa charmant, Mari brûlé, Perruque, Ma Femme.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Chérubin, une Paire d'imbéciles.
BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, Pauvre Bastien.
LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, une Passion, Emmeline.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FORÊTS (MEUSE, AISNE, ARDENNES).

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me VALPINÇON**, l'un d'eux, le mardi 23 novembre 1852, à midi,

De **FORÊTS**, fonds et superficie, appartenant à **S. A. R. Monseigneur le duc d'Aumale.**

DÉSIGNATION.	CONTENANCE.		MISES A PRIX.
Arrondissement de Montmédy (Meuse).			
1° La **Forêt de Woëvre**, divisée en six lots.			
1er lot :	179 hect.	07 a.	220,000 fr.
2e lot :	189	22	190,000
3e lot :	236	91	240,000
4e lot :	158	31	190,000
5e lot :	134	88	150,000
6e lot :	152	17	250,000
2° La **Forêt du Deffoy**, divisée en deux lots.			
1er lot :	231	32	230,000
2e lot :	168	74	190,000
Arrondissement de Verdun (Meuse).			
3° La **Forêt du Grand-Pays**, divisée en cinq lots.			
1er lot :	191	17	190,000
2e lot :	163	61	125,000
3e lot :	161	69	135,000
4e lot :	160	68	115,000
5e lot :	185	65	150,000
4° La **Forêt de derrière Beauchamps**, divisée en sept lots.			
1er lot :	186	13	150,000
2e lot :	163	08	132,000
3e lot :	176	28	140,000
4e lot :	167	22	140,000
5e lot :	161	48	125,000
6e lot :	196	01	190,000
7e lot :	78	21	68,000
5° La moitié du **Bois le Princier**, indivis avec l'Etat.			
Contenance totale :	263	53	100,000
Arrondissement de Vervins (Aisne).			
6° Le **Bois de Wimy**, divisé en deux lots.			
1er lot :	70	07	125,000
2e lot :	80	39	175,000
7° Le **Bois des Ronces**, divisé en deux lots.			
1er lot :	96	81	200,000
2e lot :	88	77	200,000
Arrondissement de Rocroy (Ardennes).			
8° Le **Bois des Mil-Arpents**.	243	40	260,000
9° Le **Bois des Douaires**.	336	14	400,000
10° Le **Bois des Trous de Sormone**.	245	81	265,000

L'adjudication de chaque lot aura lieu sur une seule enchère.

Elle sera définitive.

Les frais d'adjudication, qui sont ceux ordinaires, peuvent être évalués à 8 pour 100.

On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes jusqu'au 15 novembre 1852.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° A l'administration des biens de S. A. R. Mgr le duc d'Aumale, rue de Grenelle-St-Germain, 71 ;

2° A **Me VALPINÇON**, notaire, rue Royale-St-Honoré, 10, dépositaire du cahier des charges ;

Et sur les lieux, aux inspecteurs des forêts de Mgr le duc d'Aumale. (7209) *

CHEMIN DE FER

DE BLESME ET ST-DIZIER A GRAY

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires :

1° Qu'un versement de soixante quinze francs (75 fr.) par action, devra être effectué du 20 novembre au 5 décembre prochain, sous déduction de deux francs (2 fr.) montant du premier semestre d'intérêts échu sur le premier versement, soit net à verser : 73 fr. par action ;

2° Qu'un deuxième appel de fonds de soixante-quinze francs (75 fr.) par action sera exigible du 20 janvier au 5 février prochain, et qu'au moment de ce versement, il sera procédé à la délivrance des titres définitifs au porteur.

Conformément à l'article 15 des statuts, l'intérêt sera perçu à raison des 5 0/0 l'an pour chaque jour de retard sur ces versements, à partir des époques fixées ci-dessus (5 décembre et 5 février).

Ces appels de fonds sont motivés par le commencement des travaux sur la première section de la ligne, entre Blesme, point où elle se joint au chemin de fer de Paris à Strasbourg et l'importante ville de Saint-Dizier. Cette section pourra être mise en exploitation au printemps prochain.

Les versements seront reçus :

A Paris, au siége social, 28, rue de Miroménil (de 10 à 3 heures),

A Londres, chez MM. Masterman-Peters et Compagnie.

Par ordre du conseil,

Le secrétaire général,

CH. SARCHI. (7385)

SOCIÉTÉ RICHER ET Cie.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES VIDANGES INODORES.

MM. les actionnaires de cette société sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 22, à midi, au siége social, boulevard Montmartre, 4, à Paris, à l'effet de modifier les statuts.

Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'y assister sont invités à faire le dépôt de leurs titres, conformément aux statuts. (7386)

SOCIÉTÉ POUR LA PUBLICATION DES

ŒUVRES DE M. VICTOR HUGO.

Assemblée générale extraordinaire.

MM. les actionnaires de la société pour la publication des Œuvres de M. Victor Hugo, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 20 novembre 1852, à midi précis, au domicile du gérant, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 53.

DURIER père.

LOTERIE TOULOUSAINE

faite par la ville de Toulouse pour l'achèvement de l'église Saint-Aubin : capital, 1,200,000 fr. — Prix du billet, 1 fr. : lot principal, cent mille francs. — Direction générale à Toulouse, rue St-Rome, 44, où toutes les demandes doivent être adressées franco et accompagnées des fonds au directeur général, M. G. de l'Espinasse. — 50 c. la liste officielle des numéros gagnants. — On délivre aussi des billets de toutes les loteries autorisées, Nationale, Picarde, Saint-Antoine, Lion d'Angers :

Agence principale, à Paris, boulevard des Italiens, 12. (7381)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, **14**, près le Palais-Royal. (7365)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES **ACTIONS** par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris, 8 fr. pour les départemens ; 10 fr. pour l'étranger. — Il TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7309)

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

des inventeurs demande un correspondant dans toutes les villes de France et de l'étranger pour le placement d'articles brevetés. — S'adresser franco au directeur, 177, rue Montmartre. (7369)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7346)

SANS OPÉRATION, ni danger, ni souffrance, par l'*Euphlogie*, destruction radicale, en une séance, des LOUPES, kystes, glandes squirrheuses, boutons cancéreux, tumeurs froides, verrues, signes de naissance, etc. Cabinet du Dr COURRAUT, 37, rue du Bac. (7338)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7379)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE **COSSE**, libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.

Théorie du Code pénal, 3e édition, par MM. CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE ; — **Théorie du Notariat**, par ED. CLERC ; — **Traité de la Responsabilité**, par M. SOURDAT ; — **Formulaire de Procédure civile et commerciale**, par CHAUVEAU ADOLPHE, revu par GLANDAZ ; — **Six Codes annotés de Sirey**, par GILBERT (Codes civil, de Procédure et de Commerce sont en vente) ; — **Principes de l'interprétation des Lois des Conventions, etc.**, par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen ; — 2e volume de l'**Encyclopédie des Huissiers**, etc., etc. — **Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes. — Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement.** (7384)

48, rue d'Enghien, 26me ANNÉE.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN **MARIAGES.** AUX **MÈRES DE FAMILLE.**

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant **26** ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (7362)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment. Son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les demangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses.

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et souplesse naturelle.

Chaque flacon de ces Cosmétiques est accomp. d'une étiquette et instr. portant la signature ci-contre :

PRIX DE CHAQUE FLACON : 3 FRANCS. — LES SIX FLACONS PRIS A PARIS : 15 FRANCS.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, **pharmacien**, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26.

Dans les Départements et à l'Etranger, chez les principaux marchands, parfumeurs, pharmaciens. (7332)

HYGIÈNE DE LA PEAU

L'eau **Leucodermine** dissipe les boutons, couperoses, feux, irritation du rasoir, taches de rousseur, dartres, blanchit et raffermit la peau, en conserve la fraîcheur naturelle.

Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 3 f. ; les 6 fl. 15 f.

Chez J.P.LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (7331)

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une seule main. — 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, 19, rue de la Cité.

CARLIER AINÉ

rue du Faubourg-Montmartre, 16,

Peintre du palais de l'Institut, de l'Académie de Médecine, etc.,

FAIT TOUTES SES PEINTURES AU

BLANC DE ZINC

DE LA VIEILLE-MONTAGNE

(7382)

ON DEMANDE DES COURTIERS

d'une excellente tenue pour s'occuper d'annonces. Appointements fixes, 25 fr. par mois et bonnes remises. — S'adresser à **M. LAGRANGE**, directeur de l'Office général d'Annonces, 4, place de la Bourse (maison de la Poste).

NETTOYAGE DES TACHES

SUR LA SOIE ET TOUTES LES ÉTOFFES

Par la BENZINE-COLLAS.

8, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 c. le flacon.

Enlève les taches produites par les corps gras, comme **suif, bougie, peinture, crasse** formée aux meubles et aux vêtements. Ce liquide s'emploie sur toutes les étoffes **sans laisser de cerne**, sans nuire au lustre ni aux couleurs les plus tendres. Il sert à nettoyer à neuf les **gants de peau**. Se trouve en province dans les premières maisons de parfumerie. — Médailles de Londres et de la Société d'engouragement. B. s. g. d. g. (7367)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper ; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Fonds de commerce. — Opposition.

Par conventions verbales en date du 2 novembre courant, M. et Mme QUESNEY ont vendu à MM. FOUCAUD et Ce, boulevard Montmartre, 8, le fonds de l'entreprise de vidange qu'ils exploitent rue du Faubourg-du-Temple, 27.

FOUCAUD. (7215)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 6 novembre.

Consistant en tables, chaises, gravures, buffets, flambeaux, etc. (7213)

En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62.

Le 6 novembre.

Consistant en chaises, tables, buffet, fauteuils, tête-à-tête, etc. (7212)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-deux, et enregistré le trois novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 140, verso, case 7, par M. Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, pour le commerce des huiles et graisses propres à graisser les machines, a été formée entre le sieur Augustin-Joseph MICHAUX aîné, domicilié à Belleville, rue des Bois, 12, et Mme Louise-Clotilde-Pauline PITOU, épouse assistée et autorisée du sieur Noël-Simon CORBIN, employé, demeurant, lesdits époux, à Belleville, rue Levert, 21, sous la raison sociale MICHAUX aîné et Ce, pour quinze années, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-deux, et finiront le premier août mil huit cent soixante-sept, au capital social de dix mille francs, à fournir par moitié par chacun des associés ; que les associés ont la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les opérations de la société ; que M. Michaux aîné dirige les travaux de fabrication et d'épuration, et que la dame Corbin fait ou fait faire les placements des marchandises ; que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour faire les publications et dépôt conformément à la loi.

Belleville, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-deux.

L.-C.-P. CORBIN, née PITOU,
CORBIN fils, MICHAUX aîné. (5678)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre MM. GIRARD et FORTIN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bronzes et composition, situé à Paris, rue d'Anjou, au Marais, 19, est et demeure dissoute, à partir dudit jour. M. Girard est nommé liquidateur et fera la liquidation au siége de la société susdite, rue d'Anjou, au Marais, 19.

MARÉCHAL.
170, rue Montmartre. (5681)

D'un acte sous signatures privées fait double, à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré,

Entre M. Xavier PORTIER, brasseur, demeurant à Paris, impasse d'Amboise, 4, et M. Gabriel Constantin LE BOURGUIGNON DUPENÉ, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 12 ;

Il appert : qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une brasserie située à Paris, impasse d'Amboise, où est situé le siége social ;

Que la raison sociale sera X. PORTIER et Ce ;

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et que tous engagements au dessus de mille francs devront être revêtus de la signature des deux associés ;

Qu'enfin les deux associés géreront et administreront ladite société qui est formée pour dix années qui ont commencé le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareil jour mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

X. PORTIER, C. DUPERRÉ. (5679)

D'un acte passé devant Me Baudier, notaire à Paris, le deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré ; il appert que la société formée sous la raison sociale : MACAIRE, WARNOD et Ce, suivant acte passé devant ledit Me Baudier, le deux juin mil huit cent cinquante-deux, a été définitivement constituée, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, et que le siége de la société a été transféré au passage Jouffroy, 16, boulevard Montmartre.

Pour extrait :

Signé : BAUDIER. (5685)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le deux novembre suivant, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert que la société en nom collectif ayant existé entre M. Guillaume-Charles COTTEREAU, négociant, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 27, et M. Edouard-MILLOCHAU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 67, sous la raison sociale COTTEREAU et MILLOCHAU, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et de commission en huiles d'olive, dont le siége était à Paris, à l'entrepôt général des liquides, a été déclarée dissoute à partir dudit jour trente et un octobre mil huit cent cinquante-deux, et que M. Cottereau a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

MILLOCHAU. (5673)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le premier novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le surlendemain, folio 140, recto, case 2, par Delestang qui a perçu les droits,

Madame Pauline-Rosalie NANON, épouse séparée de biens du sieur Claude DURY, ladite dame marchande d'objets d'art et de curiosités, demeurant à Paris, rue de la Banque, 22 ; et M. Henri-Guillaume ARNOUS DE RIVIÈRE, ex-officier d'infanterie, demeurant à Paris, rue de la Banque, 22, ont formé une société en nom collectif pour cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-deux, sous la raison sociale P. DURY et H. DE RIVIÈRE, ayant pour objet le commerce d'objets d'art et de curiosités antiques et modernes. Le siége de la société sera boulevard de la Madeleine, 66. A chacun des associés appartiendra la gestion, et la signature des deux sera nécessaire pour engager la société. Le capital social est de cinquante mille francs, dont quarante mille à fournir par madame Dury et dix mille par M. de Rivière.

POCHOLLE, rue Coq-Héron, 8. (5675)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 14 OCT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LANCOME, pharmacien, rue d'Astorg, 47 ; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Décagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 10654 du gr.).

Jugements du 19 OCT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GROS, négociant, rue du Pont-Louis-Philippe, 5 ; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10659 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GROS, négociant, rue du Pont-Louis-Philippe, 5, le 10 novembre à 2 heures (N° 10659 du gr.);

Des sieurs L. BLADVIEL et Ce, imprimeurs sur étoffes, à Auteuil (Seine), section de Billancourt, le 10 novembre à 2 heures (N° 10661 du gr.);

Du sieur BLANCHET (Joseph), fab. de chaussures, rue du Figuier-Saint-Paul, 14, le 10 novembre à 12 heures (N° 10667 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur GOUMY dit CHAPELLE (Jean), md de pierres taillées, cloître des Bernardins, 14, le 9 novembre à 1 heure (N° 10616 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs creances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RICHARD (Jean-François), commiss. en marchandises, rue du Petit-Carreau, 14, le 9 novembre à 1 heure (N° 10093 du gr.);

Du sieur BENOIST (Paul-Désiré), fab. de passementeries, rue Neuve-St-Merry, 37, le 9 novembre à 1 heure (N° 10515 du gr.);

Du sieur RAILLARD (Nicolas-Joseph), md de vins, rue Grenéta, 26, le 9 novembre à 9 heures (N° 9050 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COCU (Auguste), md de confections, faub. du Temple, 106, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (N° 10611 du gr.);

Des sieurs STHUARD et Ce, négociants, rue St-Antoine, 129, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (N° 10584 du gr.);

De la dame RACT (Suzanne-Sophie-Elisabeth Herbelin, épouse de Honoré), couturière, rue Vivienne, 26, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 10642 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite du sieur COURNIER (Jules-Marie), directeur du théâtre de la Porte-St-Martin, y demeurant, sont invités à se rendre le 8 novembre courant à 3 heures 1/2 très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, délibérer sur les projets de transaction relative à la rente du cautionnement (N° 9969 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur YRAGUE, marchand de vins, à Vaugirard, rue de Sèvres, n. 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 novembre à 9 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 6065 du gr.)

Report d'époque de cessation de paiements ESPIRITOZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 octobre 1852, lequel reporte à la date du 9 juin 1852 l'époque de la cessation des paiements du sieur ESPIRITOZ (Joseph-Marie), passementier, rue St-Honoré, 49, fixée provisoirement au 20 juillet 1852, par le jugement déclaratif de la faillite (N° 10526 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 NOVEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Mayaud, éditeur de musique, conc. — Vigié et Feuillade, coiffes de casquettes, id.

MIDI : Stinger, md de vins en gros, synd. — Pfeiffer, Marchal et Ce, fondeur, clôt.

UNE HEURE : Raynaud, anc. md de vins-traiteur, synd.

TROIS HEURES : Lenfant, md de vaisselle, clôt. — Lemistre, épicier, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Vincent DESJOUCHES, à Paris, rue Poultier, 4, et Louise-Victorine CHENIN. — Vinay, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 novembre 1852. — M. Chevalier, rue St-Honoré, 297. — M. Moreau, 58 ans, cité Trévise, 8. — Mme Baudrand, 23 ans, rue des Martyrs, 10. — M. Bonneveau, 46 ans, rue Montmartre, 154. — Mlle Martin, 35 ans, rue Lafayette, 18. — Mme veuve Ylasse, 64 ans, rue de Vendôme, 17. — Mme veuve Capet, 69 ans, rue St-Louis, 95. — Mme Frery, 35 ans, rue Grenéta, 32. — M. Peronnet, 47 ans, rue de la Roquette, 7. — Mme Brassier, 37 ans, rue des Barres, 28. — M. Libert, 75 ans, rue du Cherche-Midi, 116. — Mme Guenol, 24 ans, quai Conti, 11. — M. Rigal, 23 ans, rue St-Séverin, 22. — M. Mouginet, rue Mouffetard, 211. — M. Arnoult, 58 ans, rue Pinel, 10. — M. Steinacher, 17 ans, rue des Postes, n. 42.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1852 F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement.